



MONTUSSAN

**COMPTE-RENDU
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le quatre juillet à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUPIC Frédéric, Maire.

Date de la convocation : 21 juin 2024

Étaient présents :

Mesdames JEAN-THEODORE Corinne, BOULDÉ Fleur, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, PINARD Céline, BAMALE Odile, RIEB Françoise, DARNIGE Adeline, PEYRAUBE Marie-José, FONTENEAU Sylvie
Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, BILLOT Gérard, CANTERO Sébastien, CARPE Francis, CHALMÉ Jean-Luc, MARTIN Isidro

Étaient absents :

Madame LAURENT Maria Concepción, Messieurs MARTIN José et GACHET Pascal

Procurations :

Madame LAURENT Maria Concepción donne procuration à Monsieur CANTERO Sébastien
Monsieur GACHET Pascal donne pouvoir à Monsieur DUPIC Frédéric
Monsieur MARTIN José donne pouvoir à Madame CHANSARD Nathalie

Madame RIEB Françoise a été nommée secrétaire de séance.

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 23 mai 2024

Le compte-rendu de la séance du 23 mai 2024 est accepté et voté à l'unanimité des présents.

2. Etat des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire donne lecture de l'état des décisions prises, ce qui est accepté par les membres du Conseil Municipal.

3. CLÔTURE DE LA RÉGIE DE RECETTES DES ACTIVITÉS SPORTIVES, CULTURELLES ET DE LOISIRS

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint aux Finances, lequel indique que la facturation aux activités sportives, culturelles et de loisirs se fera désormais après inscription sur le logiciel BL ENFANCE et qu'il convient donc de clôturer la régie de recette à compter du 1^{er} janvier 2023.

DELIBERATION 2024-23 : CLÔTURE DE LA REGIE DE RECETTE DES ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES ET DE LOISIRS

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Résultat du vote :
• Pour : 22
• Contre : 0
• Abstention : 0

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-16 en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 99/11/08 en date du 24 novembre 1999 portant création de la régie de recettes pour les participations aux activités sportives, culturelles et de loisirs ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 novembre 2022 ;
Monsieur Gérard BILLOT, adjoint aux Finances, explique aux membres du conseil municipal que la facturation des participations aux activités sportives, culturelles et de loisirs se fera automatiquement après l'inscription sur le logiciel BL ENFANCE des activités concernées et de la présence effective du participant ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
ARTICLE 1 – La régie de recettes pour les participations aux activités sportives, culturelles et de loisirs instituée auprès du service animation est clôturée à compter du 1^{er} janvier 2023.
ARTICLE 2 – Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.
ARTICLE 3- Le Maire, et le comptable public assignataire de Saint André de Cubzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

4. CONVENTION AVEC LE SDEEG POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DES ACTES RELATIFS A L'AFFICHAGE EXTÉRIEUR

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge de l'urbanisme.

DELIBERATION 2024-24 : CONVENTION AVEC LE SDEEG POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DES ACTES RELATIFS A L'AFFICHAGE EXTERIEUR

Monsieur Gérard BILLOT :

Suite aux nouvelles missions qui s'imposent aux communes en matière de publicité extérieure depuis 2024, le service urbanisme du SDEEG propose un accompagnement à la carte.

Le SDEEG s'est doté de moyens pour répondre à ce besoin des collectivités tout en mutualisation cette mission avec les compétences existantes : formation du personnel instructeur, paramétrages du logiciel d'instruction pour intégrer les demandes d'autorisations liées à la publicité extérieure. A l'image de l'instruction des ADS, une convention est proposée afin de solliciter le SDEEG selon des modalités similaires : paiement à l'acte, absence de seuil minimum de sollicitation, déplacement du personnel du SDEEG en support d'une rencontre avec pétitionnaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 – Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le SDEEG.

ARTICLE 2 – La convention sera effective dès sa signature.

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

5. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS POUR AVANCEMENTS DE GRADE

DELIBERATION 2024-25 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS POUR AVANCEMENTS DE GRADE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024 et de valoriser la réussite au concours d'ATSEM pour un des agents. Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28/05/2024 sur le projet de suppressions d'emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

-la suppression d'un emploi de :

- *adjoint administratif principal de 2^{ème} classe* à temps complet

- *brigadier à temps complet*

- *adjoint technique à temps complet*

- Le maintien d'un emploi de :

- *adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet (le temps du détachement pour stagiairisation suite à la réussite du concours d'ATSEM principal de 2^{ème} cl)*

- la création des postes suivants :

- un emploi d'*adjoint administratif principal de 1^{ère} classe* à temps complet

- de brigadier-chef principal à temps complet

- d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps complet pour stagiairisation suite à la réussite au concours

- d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE :

D'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée, à compter du 1/09/2024.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2024.

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

6. PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE, DÉLÉGATION DE MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE

DELIBERATION 2024-26 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE, DELEGATION DE MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE

Le Conseil Municipal,

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Résultat du vote :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu l'avis (favorable) du Comité Social Territorial du 30/04/2024

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts

Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025.

Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés,

Le Conseil Municipal

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1^{er} janvier 2025.

7. RESTAURATION SCOLAIRE, P.R.J., ACCUEILS PÉRISCOLAIRES, VACANCES SPORTIVES, WEEK-END, SÉJOURS ET SORTIES, CENTRE DE LOISIRS : FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2023-50

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Corinne JEAN-THEODORE, adjointe à la Jeunesse, laquelle précise qu'il convient de modifier la délibération n° 2023-50 afin de créer un tarif à la demi-journée avec repas.

DELIBERATION 2024-27 : RESTAURATION SCOLAIRE, P.R.J., ACCUEILS PERISCOLAIRES, VACANCES SPORTIVES, WEEK-END, SEJOURS ET SORTIES, CENTRE DE LOISIRS : FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2023-50

Résultat du vote :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Madame Corinne Jean Théodore, adjointe à la jeunesse, explique aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de modifier la délibération n° 2023-50, en modifiant les tarifs des centres de loisirs maternel et élémentaire pour créer un tarif demi-journée avec repas. Il convient également de revoir les tarifs des courts séjours pour les 6-11 ans révolus en fonction du quotient familial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

DE FIXER pour l'année scolaire 2024-2025 les tarifs comme suit :

TARIFS DU CENTRE DE LOISIRS

Quotient familial	TARIFS 2024-2025				A partir du 1/09/2025
	1 enfant	Tarif par enfant si 2 enfants de la même famille présents le même jour (-20%)	Tarif par enfant si 3 enfants de la même famille présents le même jour (-30%)	Tarif demi-journée avec repas 7h-14h ou 12h-18h30 (-50%) Pour 1 enfant	
0 à 600	9.78 €	7.82 €	6.84 €	4.89€	
601 à 850	12.96 €	10.36 €	9.07 €	6.48€	
851 à 1000	17.06 €	13.64 €	11.94 €	8.53€	
1001 à 1250	19.57 €	15.65 €	13.69 €	9.78€	
1251 à 1500	21.56 €	17.24 €	15.09 €	10.78€	
1500 et +	22.88 €	18.30 €	16.01 €	11.44€	
					-10% pour 2 enfants présents la même demi-journée - 15% pour 3 enfants présents la même demi-journée

TARIFS DES SEJOURS COURTS POUR LES 6 / 11 ANS révolus ÉLÉMENTAIRE

Quotient familial	TARIFS 2024-2025								
	Tarif pour 1 enfant			Tarif par enfant si 2 enfants de la même famille participent (-10%)			Tarif par enfant si 3 enfants de la même famille participent (-15%)		
	1 jour	2 jours	3 jours	1 jour	2 jours	3 jours	1 jour	2 jours	3 jours
0 à 600	50.00 €	60.00 €	70.00 €	45.00 €	54.00 €	63.00 €	42.50 €	51.00 €	59.50€
601 à 850	60.00 €	70.00 €	80.00 €	54.00 €	63.00 €	72.00 €	51.00 €	59.50 €	68.00 €
851 à 1000	70.00 €	80.00 €	90.00 €	63.00 €	72.00 €	81.00 €	59.50 €	68.00 €	76.50 €
1001 à 1250	80.00 €	90.00 €	100.00 €	72.00 €	81.00 €	90.00 €	68.00 €	76.50 €	85.00 €
1251 et +	90.00€	100.00 €	110.00 €	81.00 €	90.00 €	99.00 €	76.50 €	85.00 €	93.50 €

- **D'APPLIQUER** les tarifs ci-dessus détaillés ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces relatives à cette décision.

8. NOM VOIE

DELIBERATION 2024-28 : NOM VOIE

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

Résultat du vote :
Pour :22
Contre : 0
Abstention : 0

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal :

- de VALIDER le nom de « Rue de l'artisanat » pour la voie située Parc d'activités LALANDE.
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

9. VENTE TERRAINS

DELIBERATION 2024-29 : VENTE TERRAINS

Il est proposé la vente de 2 terrains à bâtir situés Rue des Lauriers (parcelles C732, C730, C950, C951 et C1380)

Résultat du vote :
Pour :22
Contre : 0
Abstention : 0

Après consultation du service des Domaines, il est proposé une mise en vente à :
Lot 1, 1360m², 240 000€
Lot 2, 1110 m², 200 000€

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal approuve la mise en vente des terrains aux prix proposés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h40.

A Montussan, le 12 août 2024

Le Maire,

Frédéric DUPIC

La Secrétaire de séance,

Françoise RIEB